

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal N° 2026 – 03 - **DECISION**

Objet : Location d'un garage sis 7 rue de l'Abbaye à MARCHIENNES.

Le Maire de Marchiennes,

Vu la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie entre la commune de Marchiennes et Monsieur DELIGNY demeurant 3 rue Loseleur à Marchiennes.

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé d'approuver la convention pour la location du garage situé 7 rue de l'Abbaye à Marchiennes.

Article 2 : La convention jointe à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des deux parties.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai, au Responsable du Service de Gestion Comptable et aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 28 janvier 2026

Le Maire,
Laurent MARTINEZ



Toute correspondance est à adresser à
Monsieur le Maire – HOTEL DE VILLE – 1 rue Corbineau – 59870 MARCHIENNES
marche.compta@marchiennes.fr
03.27.94.45.00 poste 528



MARCHIENNES

Ville de toutes les passions

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le 17/02/2026
ID : 059-215903758-20260217-2026_CF_1346-CC

CONVENTION

Entre,

Monsieur Claude MERLY, Maire de MARCHIENNES, agissant au nom et pour le compte de la Ville de MARCHIENNES en vertu d'une délibération en date du 16 Avril 2014.

et,

d'une part,

M. Jean – Yves DELIGNY
3, Rue Loseleur
59870 MARCHIENNES

Désigné comme locataire du bien ci-après :
Garage n°7 rue de l'Abbaye à MARCHIENNES.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location est consentie pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commenceront le 1^{er} Janvier 2016 et finiront le 31 décembre 2018.

A l'expiration de la susdite période, c'est à dire le 31 décembre 2018 et faute par les parties de s'être prévenues au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présente convention se continuera par tacite reconduction pour une durée d'une année et ainsi de suite.

Le Locataire aura la faculté de résilier la convention par dénonciation effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) mois à l'avance à l'expiration de chaque année.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie moyennant un loyer de 61.00 € par trimestre. Le loyer sera payé à terme, par versement à Monsieur le Receveur Percepteur Municipal.

ARTICLE 3 : Le propriétaire et le bailleur seront soumis, pendant la durée du bail, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Gambetta - 59870 MARCHIENNES
Téléphone : 03 27 94 45 00 - Fax 03 27 94 45 18/01
secretariat@marchiennes.fr

ARTICLE 4 : Le locataire devra utiliser les lieux uniquement pour son usage personnel.

ARTICLE 5 : Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire des lieux.

ARTICLE 6 : Le locataire jouira paisiblement des lieux sans qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

ARTICLE 7 : Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 8 : Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment la taxe d'habitation.

ARTICLE 9 : Le locataire ne pourra ni céder la présente convention, ni sous louer.

RÉSILIATION

ARTICLE 11 : Le locataire pourra résilier le bail, en observant un délai de préavis d'un mois avant la date demandée pour la résiliation.

ARTICLE 12 : La Ville de MARCHIENNES pourra résilier le bail, en passant sur un motif légitime et sérieux, notamment sur l'inexécution de l'une des obligations incombant au locataire, en observant un préavis d'un mois.

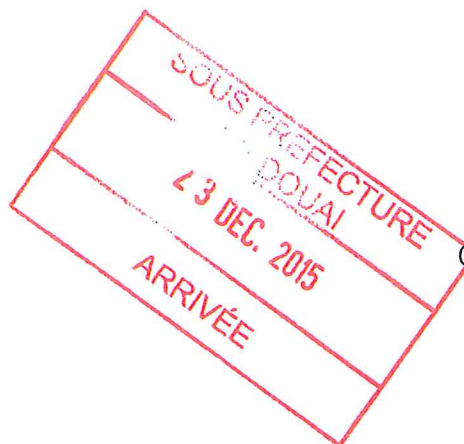
ARTICLE 13 : A défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention ou de paiement d'un terme loyer à son échéance et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la commune.

Fait en trois exemplaires, le 10 décembre 2015.

Le Locataire,

Le Maire,

M. Jean – Yves DELIGNY



Claude MERLY